



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2017 – 510 du 13 mars 2017

autorisant la société OBER à exploiter une installation de combustion brûlant les déchets de bois encollés produits par les activités de fabrication de panneaux stratifiés en bois exercées au sein de son usine de LONGEVILLE-EN-BARROIS et les réglementant

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°3 298 du 14 décembre 1977, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°3 298-2 du 11 septembre 1980, autorisant la société OBER à exploiter sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS une usine de fabrication de panneaux stratifiés en bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2532 du 14 octobre 2008 mettant en demeure la société OBER de solliciter la régularisation administrative de l'installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés, située à l'intérieur de son usine de LONGEVILLE-EN-BARROIS, en déposant sous 3 mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-153 du 26 janvier 2009 prescrivant certaines mesures conservatoires à la société OBER afin d'encadrer l'exploitation de son installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés dans l'attente de sa régularisation administrative et afin de protéger notamment la santé de la population avoisinante ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1424 du 20 juillet 2010 mettant en demeure la société OBER de respecter impérativement les conditions conservatoires fixées par l'arrêté préfectoral n°2009-153 du 26 janvier 2009 pour protéger l'environnement ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 28 juillet 2011 et complétée le 16 juin 2012 et le 5 juillet 2012 par la société OBER en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de l'installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés au sein de son usine de LONGEVILLE-EN-BARROIS ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-0192 en date du 26 janvier 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} mars 2012 au 31 mars 2012 inclus sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur (avis favorable) ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BAR-LE-DUC, LONGEVILLE-EN-BARROIS, LOISEY-CULEY RESSON, SAVONNIERES-DEVANT-BAR, SILMONT et TANNOIS ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 6 octobre 2008 du CHSCT de l'établissement OBER à LONGEVILLE-EN-BARROIS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 19 septembre 2016 référencés PP/ SV/64-2016 ;

VU l'avis favorable en date du 25 janvier 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la société OBER dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter ses installations industrielles correctement et en conformité avec les exigences réglementaires applicables pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures recensées par la société OBER dans le dossier de demande d'autorisation susvisé pour rapprocher son exploitation des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions de polluants dans l'air et dans l'eau doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT les préconisations du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse du 17 janvier 2012 concernant l'aménagement de différentes réserves d'eau pour lutter contre un d'incendie dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OBER (numéro de Siret : 382 745 404 000 14), dont le siège social est situé au 31 route

de Bar à LONGEVILLE-EN-BARROIS - 55014 BAR-LE-DUC Cedex, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter une installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés et à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de panneaux stratifiés en bois sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS, pour une capacité maximale de production annuelle de panneaux de stratifiés en bois de 520 000 m².

ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Installations principales de l'établissement

L'usine comporte les principaux équipements et installations ci-après :

- 6 machines à encoller,
- 2 postes de dépose de joints,
- 2 presses à stratifiés à haute pression et température,
- une presse à relaquer,
- deux scies à bois,
- 6 ponceuses,
- 5 machines à usiner,
- 4 lignes de finitions et séchage,
- une chaudière alimentée au gaz naturel,
- une chaudière alimentée par les déchets de bois encollés engendrés par le process de fabrication.

ARTICLE 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2940-2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support en bois 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...) et si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.	Quantité maximale de vernis, peinture, apprêt, colle, pouvant être utilisée : 203 kg/j

2410-B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW.	Puissance maximale installée 523 kW.
2910-B-2-a	E	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW. En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v)* de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	Chaudière alimentée par des déchets de bois encollés d'une puissance thermique nominale de 2 MW, dénommée chaudière « bois » dans la suite du présent arrêté, ces déchets de bois étant issus <u>exclusivement</u> de la fabrication de panneaux stratifiés en bois dans l'établissement
1532-3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Quantité maximale de bois stockée : 1 160 m ³ .
2260-2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, 2. Autres installations que celles visées au 1 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes : 110 kW.
2661-1-c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Quantité maximale de matière traitée : 2 856 kg/j.

2661-2-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Quantité maximale de matière traitée : 2 856 kg/j.
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière alimentée au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 5,2 MW.
2575	D	Emploi d'abrasifs tels que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance maximale installée : 288 kW.
1435	NC	Stations-service : installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Quantité maximale annuelle de carburant distribuée : 2,4 m ³ .
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	Quantité maximale stockée : 411 m ³ .
2160-2	NC	Silos et installations de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant inférieur ou égal à 5 000 m ³ .	Volume maximal pouvant être stocké dans l'établissement/ 1 000 m ³ , et volume habituellement présent : 250 m ³ .

2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc. ...) par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 litres.	Quantité maximale de white spirit présente dans l'établissement : 199 litres.
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résine et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	Quantité maximale présente dans l'établissement : 8,3 m ³ .
2663-1	NC	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 200 m ³ .	Quantité maximale présente dans l'établissement : 31 m ³ .
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Quantité maximale présente dans l'établissement : 131 m ³ .
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	2 compresseurs d'air Puissance totale absorbée de 237 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	4 postes de charges d'accumulateurs Puissance totale installée de 15 kW.
3610	NC	Fabrication dans des installations industrielles de panneaux de placage stratifiés en bois avec une capacité de production inférieure ou égale à 600 m ³ par jour.	Capacité de production : 140 m ³ par jour, soit 520 000 m ² par an.
4120-1, 4130-1 et 4140-1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, le seuil inférieur de déclaration de chacune des rubriques étant de 5 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'établissement : 35 kg.
4120-2, 4130-2 et 4140-2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. le seuil inférieur de déclaration de chacune des rubriques étant de 1 tonne.	Quantité maximale présente dans l'établissement : 123 kg.

4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	1 cuve enterrée de 5 m ³ de fuel domestique, 1 cuve enterrée de 5 m ³ de gasoil, 1 cuve enterrée de 2 m ³ de gasoil (pas de double enveloppe et sans détection de fuite), + Stockage de colles et diluants d'une capacité équivalente de 16 m ³ . + Installations de simple mélange de liquides inflammables à froid, la quantité maximale présente dans celle-ci étant de 5,5 tonnes.
4511	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'établissement : 152 kg.
4719	NC	Stockage ou emploi d'acétylène. (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Quantité maximale présente dans l'établissement : 21 kg.
4725	NC	Stockage ou emploi d'oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'établissement : 150 kg.

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

DC déclaration soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

** b(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.*

ARTICLE 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LONGEVILLE-EN-BARROIS	AD 145, 148, 149, 151, 190, 192, 195, 223, 224	Route de Bar

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification **substantielle** telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
2 septembre 2014	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à l'existant
24 septembre 2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31 mai 2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29 février 2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
19 juillet 2011	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24 janvier 2011	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
4 octobre 2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
2 octobre 2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
17 juillet 2009	Arrêté ministériel relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
7 juillet 2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence

31 janvier 2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29 septembre 2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29 juillet 2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30 juin 2005	Arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
2 février 1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10 juillet 1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31 mars 1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 et 6 jours par semaine.

ARTICLE 2.1.2 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Ces produits ou matières consommables doivent être disponibles à proximité immédiate des stockages de produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 Conditions générales d'exploitation

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment

les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial du 28 juillet 2011 et ses compléments ou modifications postérieurs,
- les plans de l'établissement et de ses installations tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et/ou exigés par arrêtés ministériels visés à son chapitre 1.7, ces documents pouvant être informatisés sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données, notamment :
 - les caractéristiques des déchets de bois utilisés dans la chaudière « bois » relevant de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le programme de suivi qualitatif et quantitatif de ces déchets de bois encollés ou non,
 - les résultats d'analyse des déchets de bois encollés ou non des cinq dernières années,
 - le plan de localisation des ateliers, installations ou parties d'installations, y compris les stockages, susceptibles d'engendrer des risques accidentels,
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
 - le plan général des stockages de produits dangereux,
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque,
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements,
 - les consignes d'exploitation,
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau,
 - le plan des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement,
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des dispositifs de traitement des effluents aqueux, y compris de séparateurs d'hydrocarbures,
 - le registre des déchets dangereux générés par les installations de l'usine,
 - le programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'établissement, et en particulier de la chaudière « bois »,
 - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par les installations de l'usine,

- les résultats des mesures des émissions atmosphériques des différentes installations de l'établissement,
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'usine,
- les résultats des mesures de bruits des cinq dernières années.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit en dehors des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter

l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 Caractéristiques des conduits et installations raccordées

Conduit	Hauteur minimale en m	Débit d'extraction des effluents gazeux en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection des effluents gazeux en m/s
Cheminée 1 du séchoir 1	10	1 200	5
Cheminée 2 du séchoir 1	10	2 600	5
Cheminée 1 du séchoir 2	10	460	5
Cheminée 2 du séchoir 2	10	5 600	8
Cheminée 1 du séchoir 3	10	650	5
Cheminée 2 du séchoir 3	11	5 700	8
Activité de collage – chaîne d'encollage barberan	12	350	5
Chaudière « bois »	18	2 530	6
Chaudière alimentée au gaz naturel	16	9 200	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites de rejet de la chaudière alimentée au gaz naturel

Les rejets atmosphériques de cette installation de combustion sont tenus de respecter les dispositions de l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, dont les valeurs limites suivantes :

Polluants	Valeurs limites de rejet atmosphérique pour une teneur de 3 % d'oxygène (O ₂)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (NO _x)	225 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites de rejets de l'installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés, dénommée chaudière « bois »

Les rejets atmosphériques de l'installation de combustion autorisée à brûler exclusivement des bois encollés issus de la fabrication de panneaux stratifiés en bois dans l'établissement doivent respecter les valeurs limites suivantes définies pour un taux d'oxygène de 6 % :

Polluants	Valeurs limites d'émissions
-----------	-----------------------------

	Concentrations maximales	Unité	Flux horaire maximal	Unité	Flux annuel en kg
NOx	550	mg/Nm ³	1,39	kg/h	5 000
SO2	850	mg/Nm ³	0,5	kg/h	1 800
Poussières	50	mg/Nm ³	0,126	kg/h	454
CO	200	mg/Nm ³	0,5	kg/h	1 800
COV totaux en carbone	50	mg/Nm ³	0,126	kg/h	454
HAP *	0,1	mg/Nm ³	2,75	mg/h	0,010
HF	25	mg/Nm ³	63	g/h	226
HCl	30	mg/Nm ³	76	g/h	273
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés**	0,1	mg/Nm ³	0,253g/h dont 59 mg/h uniquement pour le cadmium	g/h	0,9
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés**	1	mg/Nm ³	2,53g/h dont 116 mg/h uniquement pour l'arsenic	g/h	9
Plomb (Pb et ses composés)**	1	mg/Nm ³	2,53	g/h	9
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.**	20	mg/Nm ³	50	g/h	180
Dioxines et furanes (PCDD/F)	100	pg/m ³	0,253	mg/h	0,0009

* La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène, naphthalène et anthracène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

**somme des métaux gazeux et particulaires,

**Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes dans les conditions normales de température et de pression (273 °K et 101300 Pa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur

gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides.

Les valeurs limites d'émissions en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

ARTICLE 3.2.5 Valeurs limites des émissions de composés organiques volatils (COV)

Article 3.2.5.1. Flux maximum autorisés pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Les seuls composés visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié autorisés dans l'établissement sont le formaldéhyde et le phénol.

Aucun autre composé organique volatil à phrases de risques cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR) n'est émis par les installations de l'établissement.

Les flux maximaux des émissions canalisées et diffuses autorisés pour chacun de ces composés sont les suivants :

- formaldéhyde provenant du poste de stratification, de jointage et de l'installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés : 19 g/h,
- phénol provenant du poste de stratification et de l'installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés : 20 g/h.

Article 3.2.5.2. Compléments à apporter à l'étude de risques sanitaires

L'exploitant est tenu de compléter l'étude des risques sanitaires pouvant être engendrés par l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté pour prendre en compte leurs rejets diffus et canalisés de phénol dans l'air, et de la transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.2.5.3. Maîtrise et contrôle des émissions de COV issues de l'atelier « OBERFLEX » (collage, application de teinture et de diluants à base de solvants et presse)

Article 3.2.5.3.1. Flux maximum autorisés

Pour l'activité de collage :

Les émissions canalisées de COV non méthaniques sont limitées à 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total.

Pour l'activité de finition :

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an mais inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.2.5.3.2. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions pour les COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets

des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées à l'alinéa précédent, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues à l'article 3.2.5.3.1. du présent arrêté.

L'émission annuelle cible (EAC) totale pour l'établissement se calcule selon la formule suivante :

- si la quantité de solvant consommée pour l'activité de finition est supérieure à 25 t/an : $EAC_{totale} = 23 + \text{consommation d'extrait sec} \times 1 \text{ kg de COV}$

- si la quantité de solvant consommée pour l'activité de finition est inférieure ou égale à 25 t/an : $EAC_{totale} = 23 + \text{consommation d'extrait sec} \times 1,6 \text{ kg de COV}$

Article 3.2.5.3.3. Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un **plan de gestion de solvants**, recensant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires relatifs aux actions mises en place dans les installations classées visant à réduire la consommation de ces solvants.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'ils existent.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'usine provient :

- du réseau de distribution d'eau potable de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS, géré par la Communauté des Communes du Centre Ornaïn,
- et du forage dans la nappe des calcaires blancs inférieurs du Kimméridgien implanté dans l'enceinte de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de passer 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Réseau de distribution d'eau potable :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (en m ³)	Débit maximal (en m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	800	0,25 m ³ /h	4 m ³ /j

Cette eau alimente les différents points d'eau potable dans les bâtiments administratifs, les sanitaires et l'adoucisseur d'eau pour le système d'humidification de l'atelier de fabrication.

Forage d'eau de l'établissement (profondeur 7,65m) :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (en m ³)	Débit maximal (en m ³)	
		Horaire	Journalier
Nappe des calcaires blancs inférieurs du Kimméridgien	46 000	25 m ³ /h	200 m ³ /j

Une partie de l'eau provenant du forage est adoucie pour alimenter les chaudières utilisées pour le chauffage des bâtiments et pour le process de fabrication de l'usine, ces appareils fonctionnant en circuits fermés.

L'autre partie de l'eau pompée dans le puits est utilisée pour les sanitaires et pour permettre le refroidissement des étages bas de la presse à stratifier et des pompes de circulation d'eau de ces presses. Ces circuits sont ouverts et l'eau est rejetée vers les fosses septiques pour les sanitaires et vers le milieu naturel la rivière l'Ornaïn pour les eaux de refroidissement.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait également apparaître les économies réalisables.

ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

En cas de raccordement, sur un réseau public de distribution ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis à la Préfète dans le mois qui suit sa réalisation.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivants de son établissement :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux de refroidissement sont les eaux ayant été utilisées pour refroidir en circuit ouvert des étages bas de la presse à stratifier et des pompes de circulation d'eau de ces presses. Le volume maximal de ces effluents rejetés vers la rivière l'Ornain est de 50 m³/jour.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents aqueux

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement (ou de prétraitement).

La dilution des effluents aqueux est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

En l'absence de réseaux séparés, les eaux pluviales de voiries, de toitures et de refroidissement transitent par un séparateur d'hydrocarbures **dans un délai de six mois après notification du présent arrêté** et sont dirigées vers la rivière l'Ornain.

Après la mise en place effective de réseaux séparés, seules les eaux pluviales de voiries nécessitent l'utilisation d'un séparateur d'hydrocarbures.

Dans le même délai, l'exploitant est tenu de compléter l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 28 juillet 2011, par une évaluation de l'incidence de ces rejets aqueux sur le milieu récepteur la rivière l'Ornain dans le respect des orientations fixées par le SDAGE Seine-Normandie.

Dans le délai maximal de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les eaux vannes et domestiques de l'établissement rejoindront le réseau d'assainissement de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS relié à la station d'épuration des eaux usées urbaines de FAINS-VEEL.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées au préalable, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un exemplaire de l'autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, de la convention de raccordement, établies avec la ou les autorités compétentes en charge de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement (ou de prétraitement) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (ou de prétraitement) des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réseau de collecte interne	Prétraitement	Milieu récepteur
Eaux pluviales de voiries	Séparateur d'hydrocarbures	la rivière l'Ormain
Eaux pluviales de toitures	Séparateur d'hydrocarbures ou réseau séparatif	la rivière l'Ormain
Eaux vannes et domestiques	Actuellement des fosses septiques puis dans un an au plus tard réseau d'assainissement de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS	Station d'épuration des eaux usées urbaines de FAINS-VEEL, puis rejet à la rivière l'Ormain
Eaux de refroidissement	Séparateur d'hydrocarbures ou réseau séparatif	la rivière l'Ormain

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents aqueux rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents aqueux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH (NFT 90-008) : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de toitures, de voiries et de refroidissement

Les rejets d'eaux pluviales de toitures, de voiries et de refroidissement dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites en concentration des polluants ci-dessous :

- Matières en suspension (NF EN 872) : < 35 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : < 125 mg/l ;
- DBO5 (NF EN 1899-1) : < 30 mg/l ;
- Azote Global exprimé en N : < 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 mg/l ;
- Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) : 5 mg/l,
- Indice phénol : < 0,1 mg/l,
- HAP (somme de fluoranthène, benzo(g,h,i)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène et indéno(1,2,3-cd)pyrène): < 1 µg/l .

ARTICLE 4.3.10 Eaux d'extinction d'un incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli par un dispositif de rétention d'une capacité minimale égale au plus grand des deux volumes suivants :

- volume des eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée de l'établissement suite à un orage de fréquence décennale,
- ou volume des eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée de l'établissement suite à une pluie annuelle auquel vient s'ajouter le volume des eaux d'extinction d'un incendie défini en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le volume du produit stocké en plus grande quantité dans les installations de l'établissement.

Le volume d'eaux susceptibles d'être souillées à confiner est donc d'au minimum de 1 400 m³. Ce volume sera retenu dans un bassin de 1 200 m³ et par le biais des canalisations du réseau de collecte de l'usine (400 m³) équipé d'obturateurs.

Après analyses, les destinations possibles de ces effluents aqueux seront les suivantes:

- Si les valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.9. du présent arrêté sont respectées, les eaux pourront être rejetées dans le milieu naturel (l'Ornain) **après accord de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.**
- Dans le cas contraire, ces eaux sont à considérer comme des déchets et doivent à ce titre être évacuées et éliminées dans une installation dûment réglementée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant, outre les mesures de prévention des déchets qu'il prend, en organise la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et

R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des déchets et des installations spécifiquement autorisés par le présent arrêté, toute élimination et brûlage de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)

5 dB(A)

3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitat par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores produits par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder en limite de propriété les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau sonore maximal admissible	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
En limite de propriété de l'établissement distante de plus de 200 mètres des zones destinées à l'habitat	70 dB(A)	60 dB(A)
En limite de propriété de l'établissement distante de moins de 200 mètres des zones destinées à l'habitat	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 Contrôles des niveaux sonores et des émergences

Outre la mesure des niveaux de bruit et de l'émergence définie à l'article 9.2.6 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment et au frais de l'exploitant, la réalisation de contrôles supplémentaires. Ces contrôles sont effectués par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 7.2.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude des dangers de son établissement dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information à la Préfète et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture (ou dispositif équivalent) est maintenue en bon état.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2 Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, afin de s'assurer du respect de cette prescription.

Durant les heures de fermeture, l'accès au site est interdit par un portail fermé.

L'interdiction d'accès est affichée à l'entrée du site et sur les limites de propriété.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de non exploitation.

ARTICLE 7.3.3 Bâtiments et locaux

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'établissement, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service après le 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5 Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié le 19 juillet 2011 sont applicables à l'établissement.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié le 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des installations de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification conforme à la norme NF EN 62305-3. En particulier, la chaufferie est auto-protégée contre la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 7.3.6 Séisme

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones

de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

1 – Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

2 – Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers de son établissement, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 7.5.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle ou postes de pilotage des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Pour empêcher ou limiter les possibles effets dominos d'un incendie se produisant dans le bâtiment B « MICROSOUND » de l'établissement sur son bâtiment C « DECK D'OBBER », et inversement, ces deux bâtiments étant accolés, l'exploitant étudiera les moyens de protection contre l'incendie à mettre en place dans ces deux bâtiments et les proposera à la Préfète et à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement comporte plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ▶ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ▶ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- ▶ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ▶ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, en trois exemplaires au poste de garde ;
- ▶ de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;
- ▶ d'un système interne d'alerte incendie ;
- ▶ et de robinets d'incendie armés.

L'établissement doit être pourvu d'une quantité d'eau minimale de 1 200 m³ pendant deux heures afin d'assurer la lutte extérieure contre l'incendie de son bâtiment le plus grand.

Ce réseau d'eau d'incendie comprend :

- un poteau d'incendie d'un débit minimum de 50 m³/heure situé à l'entrée principale du bâtiment,
- un poteau d'incendie d'un débit minimum de 60 m³/heure situé à l'entrée du magasin,
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 250 m³ située à proximité de la chaufferie,
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 250 m³ située à proximité du stockage de sciure,
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 650 m³ située à l'arrière de l'ancien bâtiment de tranchage,
- la mise en place de prises accessoires d'un diamètre de 100 mm et d'aires d'aspiration dans chaque réserve d'eau d'incendie.

Ce réseau d'eau d'incendie sera opérationnel **au plus tard sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les canalisations constituant le réseau d'eau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas de recours à une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant

s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5 Plan d'intervention

L'exploitant est tenu d'établir avant l'exploitation des installations, un plan d'intervention interne ou plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents dans l'établissement doivent être régulièrement mises à jour et tenues à tout moment à la disposition du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) et de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'intervention interne ou plan d'urgence doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification d'une installation, à chaque modification de l'organisation de l'établissement, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de

l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ces révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté

Ce plan d'intervention interne est transmis au service départemental de défense et de protection civile.

Ce plan d'intervention interne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de lutte contre un incendie et de secours.

L'exploitant organise régulièrement des exercices dans son établissement avec les services du SDIS afin de pouvoir faciliter leur intervention lors d'un accident ou d'un incident.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1.1 Installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés

L'installation est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles modifiées ou remplacées par les articles 8.1.1.1 à 8.1.1.15 du présent arrêté.

Article 8.1.1.1. Caractéristique des combustibles utilisés dans l'installation

Les combustibles utilisables dans l'installation et assimilables à de la biomasse, sont les déchets de bois encollés ou non exclusivement issus **exclusivement** de la fabrication de panneaux stratifiés en bois dans l'établissement, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement.

Article 8.1.1.2. Qualité des combustibles

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité physico-chimique constante dans le temps et répondre à tout moment aux caractéristiques fixées à l'article 8.1.1.1 ci-dessus.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification du contrôle prévu à l'article 8.1.1.3 du présent arrêté.

Article 8.1.1.3. Critères relatifs aux déchets de bois utilisables comme combustibles

1. Les déchets de bois assimilables à de la biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière)
---------	--

	sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

2. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets de bois assimilables à de la biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Cd : 130 ;
- Pb : 900 ;
- Zn : 15 000 ;
- Dioxines et furanes : 400 ng.iTEQ/kg.

Article 8.1.1.4. Contrôles et analyses

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis à l'article 8.1.1.3 ci-dessus en effectuant :

- un contrôle visuel des déchets avant leur entrée dans l'installation de combustion. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans son programme de suivi et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres,
- une analyse pour déterminer les teneurs de l'ensemble des composés listés au 1 de l'article 8.1.1.3, opérée sur un échantillon de déchets représentatif du combustible entrant dans l'installation, au minimum deux une fois par an,
- une analyse pour déterminer les teneurs en métaux et dioxines/furanes visés au 2 de l'article 8.1.1.3 dans les cendres volantes une fois par semestre.

Les modalités de prélèvement et d'analyses sont fixées à l'article 8.1.1.3.

L'installation est conforme si les teneurs maximales autorisées à cet article 8.1.1.3 sont respectées.

Article 8.1.1.5.Registre des combustibles

L'exploitant tient à jour un registre des combustibles consignnant les résultats du contrôle visuel et des analyses prescrites à l'article 8.1.1.4 du présent arrêté.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Article 8.1.1.6. Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes vis-à-vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.1.1.7. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation de combustion est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres à l'établissement ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme extérieur qualifié.

Article 8.1.1.8. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.1.1.9. Réseau d'alimentation et canalisations

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent.

Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.1.1.10. Dispositions d'exploitation

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.1.1.11. Vérification des matériels de sécurité

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.1.1.12. Consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 8.1.1.13. Émission dans l'eau

L'installation de combustion n'est pas à l'origine d'émissions d'eaux industrielles.

Article 8.1.1.14. Rejet atmosphérique

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Le dispositif de réduction des émissions étant nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement de l'installation de combustion avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter à la Préfète une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- si l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Article 8.1.1.15. Déchets de combustion

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux ou non issus de la combustion des déchets de bois encollés (cendres sous chaudière, résidus récupérés en bas des dispositifs de traitement des fumées de combustion) de façon à faciliter leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination de ces déchets et résidus, sont réalisés

sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets et résidus entreposés dans l'établissement ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers une installation de traitement externe réglementée conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier le traitement sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2 Local de stockages teintes

Les teintes sont stockées dans un local spécifique d'une surface de 50 m² équipé d'une trappe de désenfumage à commande manuelle extérieure. La quantité maximale stockée est de 30 m³ de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 exclusivement, avec interdiction de recevoir des liquides inflammables de catégorie 1.

Ce local possède des parois coupe-feu de degré deux heures, une couverture incombustible et une porte donnant vers l'extérieur coupe feu de degré 1 heure.

L'exploitant est tenu de compléter l'étude des dangers de son établissement, établie le 28 juillet 2011, pour prendre en compte la mise en place de la nouvelle cuve de stockage de liquides inflammables d'une capacité maximale de 1 000 litres, et de la transmettre à la Préfète et à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 8.1.3 Stockage d'acétone

Le stockage d'acétone d'une capacité maximale de 2 000 litres est réalisé à l'extérieur des bâtiments existants, sous abri avec une rétention correspondant au volume maximum de ce stockage.

ARTICLE 8.1.4 Stockage de liquides inflammables

Les installations de stockage de liquides inflammables sont tenues de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

Les cuves enterrées de fuel et de gasoil doivent respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.5 Installations de mélange ou emploi de liquides inflammables

Ces installations sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables).

ARTICLE 8.1.6 Installations de transformation de plastique

Ces installations sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

ARTICLE 8.1.7 Installations de broyage et concassage

Ces installations sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

ARTICLE 8.1.8 Chaudière alimentée au gaz naturel

Cette chaudière est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de cette installation de combustion, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

ARTICLE 8.1.9 Atelier de travail du bois

Cet atelier est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies pour les installations existantes.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de

l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 Autosurveillance du rejet des eaux pluviales de toitures et de voiries, et des eaux de refroidissement

L'exploitant assure un contrôle trimestriel de ce rejet d'effluents aqueux portant sur les paramètres réglementés aux articles 4.3.7 et 4.3.9. du présent arrêté. Le rejet est conforme si les paramètres mesurés respectent les critères et valeurs limites fixés à ces mêmes articles.

Après la mise en place d'un réseau de collecte des eaux résiduaires de type séparatif, ne mélangeant pas les eaux de voiries avec les autres eaux résiduaires, le contrôle trimestriel objet du présent article ne concerne que les eaux pluviales de voiries.

ARTICLE 9.2.2 Autosurveillance des émissions de la chaudière alimentée au gaz naturel

L'exploitant fait effectuer tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit des fumées de combustion rejetées à l'atmosphère par la chaudière alimentée au gaz naturel et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote de ces émissions selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 9.2.3 Autosurveillance du combustible alimentant l'installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés

L'exploitant réalise la surveillance du combustible alimentant l'installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés conformément aux dispositions définies au chapitre II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9.2.4 Autosurveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés

1. La mesure des polluants dans les rejets atmosphériques de l'installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

2. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont à respecter.

3. L'exploitant réalise en permanence la mesure du débit du rejet à l'atmosphère de l'installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés et la quantification des poussières présentes dans ce rejet, par opacimétrie par exemple.

En outre, il fait mesurer **semestriellement** dans les émissions gazeuses de cette chaudière « bois », **les concentrations de tous les polluants réglementés à l'article 3.2.4 du présent arrêté.**

Au moins une fois par an, les mesures sur les paramètres mentionnés aux articles 3.2.2 et 3.2.4 du présent arrêté sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, choisi en accord avec l'inspection des installations classées et conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 9.2.5 Autosurveillance des déchets produits dans l'établissement

Les résultats de la **surveillance trimestrielle de tous les déchets produits dans l'établissement** sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Les justificatifs doivent être conservés a minima pendant 10 ans.

ARTICLE 9.2.6 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence engendrés par le fonctionnement de l'établissement est effectuée **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les trois ans**, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores sera opérée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la Préfète, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de ses installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.7 Autosurveillance de la production de l'établissement

L'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées le bilan de la production de l'établissement.

ARTICLE 9.2.8 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme indépendant compétent une étude hydrogéologique permettant de définir l'emplacement des puits de contrôle devant servir à surveiller l'impact de l'usine sur les eaux souterraines ainsi que les paramètres à suivre deux fois par an en périodes de basses eaux et de hautes eaux. Cette étude est à fournir à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

L'exploitant fera réaliser les puits de contrôle nécessaires au suivi de la nappe d'eaux souterraines **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** et transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de la première campagne de mesures de cette surveillance des eaux souterraines **dans le même délai**, accompagné de leur

interprétation par un hydrogéologue indépendant.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe la Préfète et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, l'analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, dans le mois qui suit les mesures et analyses, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.2.1. Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et de refroidissement

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'article 9.2.1 du présent arrêté accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis **trimestriellement** à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.2. Transmission des résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion brûlant des déchets de bois encollés

Le bilan des mesures effectuées en application de l'article 9.2.3 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées **tous les semestres** accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant indiquera le débit du rejet et le flux de chaque polluant.

Les premiers résultats de toutes ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2017.

Article 9.3.2.3. Transmission des résultats de la surveillance du combustible alimentant l'installation de combustion de déchets de bois

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets produits par l'établissement

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement est envoyé trimestriellement à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Tous les déchets produits par l'établissement doivent figurer dans le tableau de déclaration suivant :

Désignation du déchet	Code déchet(*)	Quantité (en tonnes)	Transporteur	Éliminateur (nom et adresse)	Mode de traitement

(*) Selon la codification de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Article 9.3.2.5. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Le compte-rendu des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 du présent arrêté est adressé par l'exploitant au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

Article 9.3.2.6. Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée en application de l'article 9.2.8 du présent arrêté, accompagné de leur interprétation et des commentaires sur l'évolution de la qualité de ces eaux, **au plus tard dans le mois qui suit l'exécution des prélèvements pour analyses.**

Article 9.3.2.7. Transmission du plan de gestion des solvants

Au plus tard le 1er février de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants utilisés dans son établissement, prescrit à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES DE CONFORMITÉ

L'exploitant adresse à la Préfète un bilan de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, **au plus tard dans les 9 mois qui suivent sa notification**, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1 Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse à la Préfète, **au plus tard le 1er février de chaque année**, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2 Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à la Préfète et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

En particulier, ce rapport d'activité présente les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9 ci-dessus, avec l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), les modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES ABROGÉS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux listés ci-après sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3.298 du 14 décembre 1977,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°3.298-2 du 11 septembre 1980,
- et l'arrêté préfectoral 2009-153 du 26 janvier 2009 prescrivant des mesures conservatoires.

TITRE 10 – ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 ANALYSES ET CONTRÔLES PÉRIODIQUES A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET A LA PRÉFÈTE

Disposition	Article du présent arrêté	Périodicité	Nécessité de commentaires de l'exploitant
Plan de gestion de solvants et surveillance des rejets de formaldéhyde et de phénol	3.2.5	annuelle	oui
Autosurveillance des rejets aqueux	9.2.1	trimestrielle	oui
Surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière alimentée au gaz naturel	9.2.2	3 ans	oui
Surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière alimentée par des déchets de bois encollés	9.2.3	30 juin 2017 puis semestrielle	oui
Surveillance des déchets	9.2.5	trimestrielle	oui
Surveillance des niveaux sonores	6.2.3. et 9.2.6	6 mois, puis tous les 3 ans	oui
Bilan de production de l'établissement	9.2.7	annuelle	oui
Bilan environnement (GEREP)	9.4.1	annuelle	oui

CHAPITRE 10.2 ÉTUDES ET TRAVAUX A RÉALISER

Disposition	Article du présent arrêté	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
Complément de l'étude des risques sanitaires	3.2.5.2	6 mois
Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures	4.3.2	6 mois
Etude d'incidence des rejets aqueux sur la rivière l'Ornain	4.3.2	6 mois
Raccordement des eaux vannes et domestiques de l'établissement au réseau d'assainissement urbain	4.3.2	18 mois
Fourniture de l'autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, de la convention de raccordement, établies avec la ou les autorités compétentes en charge de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration)	4.3.2	6 mois
Surveillance des eaux souterraines		
Etude hydrogéologique	9.2.8	3 mois
Mise en place des puits de contrôle		6 mois

Disposition	Article du présent arrêté	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
Mesures de bruit	6.2.3	6 mois
Etude de moyens complémentaires de protection contre l'incendie	7.7.1	3 mois
Création d'une réserve d'eau incendie de 1 200 m ³ et d'une aire d'aspiration dans chaque réserve d'eau	7.7.3	3 mois
Complément de l'étude de dangers	8.1.2	3 mois

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 12 – EXÉCUTION ET D'INFORMATION

CHAPITRE 12.1 PUBLICITÉ


Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LONGEVILLE EN BARROIS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

DREAL → Sandra VANHOUCHE

E 3

[Redacted]

[Redacted]

21

Corinne SIMON